

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4336/2007

ATAS/475/2008

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 4**

**du 23 avril 2008**

En la cause

Madame F\_\_\_\_\_, domiciliée à THÔNEX, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître J. Potter Van LOON

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue  
de Lyon 97, GENEVE

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Dominique JECKELMANN et Olivier LEVY,  
Juges assesseurs**

---



Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 9 octobre 2007 remplaçant la rente d'invalidité entière versée à Madame F\_\_\_\_\_ par une demi-rente;

Vu le recours interjeté par l'assurée le 9 novembre 2007, par l'intermédiaire de son conseil Me J.-Potter VAN LOON;

Vu la décision de l'OCAI du 10 janvier 2008 annulant celle du 9 octobre 2007 et proposant de soumettre l'assurée à un stage d'observation professionnelle;

Vu la copie du courrier du 9 avril 2008 de Me VAN LOON adressé à l'OCAI et communiqué au Tribunal de céans par lequel l'assurée renonce à contester la décision du 10 janvier 2008.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

1. Prend acte de la décision rendu par l'OCAI le 10 janvier 2008 annulant celle du 9 octobre 2007.
2. Dit que le recours est sans objet.
3. Condamne l'OCAI à payer à la recourante la somme de 800 fr. à titre de participation à ses frais et dépens ainsi qu'à ceux de son mandataire.
4. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le